

Numéro du rôle : 853

Arrêt n° 67/95
du 28 septembre 1995

ARRÊT

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, G. De Baets et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt de réponse immédiate suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par arrêt n° 53.685 du 13 juin 1995 en cause de J.-M. La Haye contre l'Etat belge, le Conseil d'Etat, section d'administration, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1° L'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, en ce que cet article instaure une présomption de désistement d'instance dans le chef d'une partie requérante qui s'abstient d'introduire une demande de poursuite d'instance dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur proposant le rejet ou l'irrecevabilité du recours, alors qu'une partie requérante dont la cause fait l'objet d'un rapport de l'auditeur concluant au bien-fondé du recours a, quant à elle, droit à une appréciation par les conseillers d'Etat ?

2° Cette même disposition viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, si la présomption de désistement d'instance est réfragable ?

3° Cette même disposition viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, si cette présomption de désistement est irréfragable, sauf cas de force majeure ou d'erreur invincible ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige dont est saisi le Conseil d'Etat concerne un recours en annulation introduit par J.-M. La Haye, le 10 décembre 1987, contre l'arrêté royal du 6 novembre 1987 par lequel J. Logie a été nommé vice-président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Lors de la notification du rapport de l'auditeur, le 18 mai 1994, le greffier en chef attira l'attention de la partie requérante sur le fait qu'en vertu de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la partie requérante disposait d'un délai unique non prorogeable de trente jours pour introduire au greffe une demande de poursuite de la procédure; cette notification fit également mention de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, selon lequel, en cas de non-respect de la disposition susdite par la partie requérante, le Conseil d'Etat statue sans délai, en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Ce n'est que le 11 octobre 1994 que la partie requérante déposa au greffe une déclaration écrite aux termes de laquelle elle souhaitait poursuivre la procédure.

En réponse au rapport établi à l'époque par l'auditeur général sur la base de l'article 14^{quater} du règlement de procédure, la partie requérante introduisit le 7 mars 1995 une «réplique » dans laquelle elle contestait la constitutionnalité de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et demandait que celui-ci pose trois questions préjudicielles à la Cour.

III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi, établie en français et en néerlandais, est parvenue au greffe le 16 juin 1995.

Par ordonnance du 16 juin 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 21 juin 1995, la Cour a décidé que l'instruction aurait lieu en néerlandais.

Le 21 juin 1995, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs L.P. Suetens et R. Henneuse ont informé la Cour qu'il pourrait y avoir lieu de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 22 juin 1995.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

Sur les trois questions préjudicielles

1. L'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose :

« Il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la signification du rapport de l'auditeur dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours. »

Les questions préjudicielles portent sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour

autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

3. La différence de traitement que l'article 21, alinéa 6, instaure entre la partie requérante pour laquelle le rapport de l'auditeur conclut à l'irrecevabilité ou au rejet du recours en annulation, d'une part, et la partie requérante pour laquelle le rapport de l'auditeur conclut au bien-fondé du recours, d'autre part, repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée.

La tâche de l'auditeur est d'exercer un premier contrôle objectif de légalité à l'égard des actes administratifs et décisions des juridictions administratives et d'en informer non seulement les membres du Conseil d'Etat, mais aussi les parties au litige.

Le législateur a considéré que la partie requérante pour laquelle le rapport de l'auditeur conclut au bien-fondé de son recours ne devait pas se voir imposer une obligation légale de réagir à ce rapport : elle peut en effet raisonnablement estimer, constatant que le rapport lui est favorable, qu'il n'y a pas lieu pour elle d'introduire de nouvelles pièces de procédure.

La situation de la partie requérante pour laquelle le rapport de l'auditeur conclut à l'irrecevabilité ou au rejet du recours est totalement différente. Le rapport établi par l'auditeur, s'il ne met pas fin au traitement de l'affaire - la décision appartient à la chambre compétente ou à l'assemblée générale de la section d'administration -, indique néanmoins qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que le recours introduit est

irrecevable ou dépourvu de fondement. Dans cette hypothèse, le législateur pouvait attacher à l'absence de réaction de la partie requérante dans le délai prévu la signification d'un désistement.

4. Quelque lourde que soit pour la partie requérante la conséquence du non-respect du délai fixé pour l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure - il conduit en effet à un désistement -, une telle mesure n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir réduire la durée de la procédure, compte tenu du principe général de droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure ou d'erreur invincible, principe auquel la loi en cause n'a pas dérogé. L'obligation de transmettre dans les délais une pièce de procédure, dont le contenu peut se limiter à la simple confirmation de ce que la partie requérante persiste dans sa requête, est une exigence de forme qui n'entraîne pas une charge disproportionnée au regard dudit objectif.

5. Il ressort de ce qui précède que les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 septembre 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève